

Bourg-Madame

Plan de Prévention des Risques naturels de Bourg-Madame

Inondation - Mouvement de terrain

Nom de l'Acte: PM1_BourgMadame_PPRn_20020715_act.pdf

(Page 2)

N° Acte: 2002-2259

Nature de la décision: Création

Document approuvé le: 15 juillet 2002

Lien vers les Documents constituant le PPR

Acte:

[PM1_BourgMadame_PPRn_20020715_act.pdf](#)

Règlement:

[PM1_BourgMadame_PPRn_20020715_reglement.pdf](#)

Rapport:

[PM1_BourgMadame_PPRn_20020715_rapport.pdf](#)

Zonage:

[PM1_BourgMadame_PPRn_20020715_zonage.zip](#)

Aléas:

[PM1_BourgMadame_PPRn_20020715_aleas.zip](#)

Annexes: "le cas échéant"

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

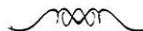
Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

N° 2259 – 2002.

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
de prévention des risques naturels prévisibles
(*inondation et crue torrentielle et mouvement
de terrain*) de la commune de **BOURG-
MADAME**.



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bourg-Madame ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bourg-Madame ;

.../...

VU les pièces constatant que l'arrêté du 24 septembre 2001 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 5 avril 2002 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bourg-Madame prenant en compte les risques d'inondation et de crue torrentielle, ainsi que de mouvement de terrain est approuvé.

Le dossier du plan précité comprend :

- *une note de présentation,*
- *un règlement,*
- *un plan de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}.*

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Madame, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),*
- *au service départemental de restauration des terrains en montagne,*
- *à la mairie de Bourg-Madame,*
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

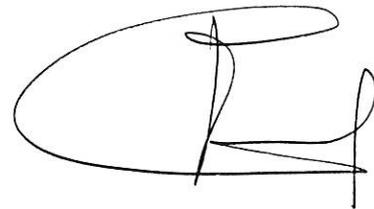
Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des P.O,*
- *d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,*
- *d'un affichage à la mairie de Bourg-Madame pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 5. – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le maire de Bourg-Madame, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 juillet 2002.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'J', 'D', 'E', 'B', 'A', 'C', and 'Q'.

Jean-Jacques DEBACQ